

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1, a. 46.28)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible (chapitre S-3.1, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) » par «, selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu » par «, selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67134

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de l'adapter aux dispositions de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

(2016, chapitre 15). La modification proposée vise à ce que la personne qui demande une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial fournisse, lorsque la résidence où elle entend fournir des services de garde abrite une arme à feu, soit le certificat d'enregistrement requis en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

Cette modification réglementaire n'aura pas d'impact significatif sur les entreprises du Québec et plus particulièrement sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marianne Hardy Dussault, Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4S7 téléphone : 514 873-7200 poste 6110, courriel : marianne.hardy-dussault@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Famille,*  
SÉBASTIEN PROULX

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

**1.** L'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 14<sup>o</sup>, après « cette arme » de « délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) selon le cas. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67136